

SOCIÉTÉ ET SOCIÉTÉS

Toujours dans l'idée de vous préparer au MOOC « Droit des entreprises », il est temps de procéder à une première approche de la notion de société, d'une part, et des différents types de société, d'autre part.

Le terme « société » est défini de manière générale par l'article 1832 du Code civil. Néanmoins, loin de cette définition unique, le droit français ne présente pas aux entrepreneurs désireux de s'associer (ou de créer seuls leur société) une seule forme de société mais un grand nombre.

Aussi, après avoir recherché à éclaircir la définition d'une société (1), nous présenterons la typologie des principales formes de sociétés (2).

1. La définition d'une société

Document : Article 1832 du Code civil

Article 1832

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Le premier alinéa de l'article 1832 du Code civil (en abrégé art. 1832, al. 1^{er} C. civ.) donne la définition légale de la société. Ce texte dispose que « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ».

Cette définition a été reprise par la jurisprudence et en particulier dans l'arrêt *Caisse rurale de la commune de Manigod* pour distinguer la société de l'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qui concerne le partage des bénéfices. Cet arrêt est ancien, puisqu'il date du 11 mars 1914 ([lien hypertexte vers Legifrance](#)).

La société, telle que la définit l'article 1832 du Code civil, présente plusieurs caractéristiques.

Premièrement, la société réunit en principe plusieurs personnes, qui se lient par un contrat, le contrat de société. En pratique, celui-ci se confond généralement avec les statuts, que signent les associés lorsqu'ils constituent la société. Les statuts définissent les règles de fonctionnement de la société.

Par exception, il est possible de constituer une société avec un seul associé, dans les cas expressément prévus par la loi (**C. civ., art. 1832, al. 2**). On pense en particulier à la société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle possible depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 11 juillet 1985 et qu'on appelle couramment l'EURL (pour entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). Peut être également constituée par un seul associé la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Précisons que les associés d'une société peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, par exemple une autre société ou une association. Dans les groupes de sociétés, une société mère va être l'associé majoritaire d'autres sociétés, appelées ses filiales.

Deuxièmement, chaque associé doit obligatoirement faire un apport, c'est-à-dire mettre une valeur à la disposition de la société.

L'associé a le choix entre trois types d'apport, mais encore faut-il que ses coassociés soient d'accord. On distingue les apports en numéraire, les apports en nature et les apports en industrie. Seuls les apports en numéraire et en nature contribuent à la constitution du capital social de la société (**C. civ., art. 1843-2, al. 2 a contrario**). Ceci explique la raison pour laquelle l'évaluation correcte d'un apport en nature est importante, la loi imposant dans certaines sociétés l'intervention d'un professionnel chargé d'évaluer le bien apporté : le commissaire aux apports.

Les apports en industrie ne contribuent pas, quant à eux, à la constitution du capital social (**C. civ., art. 1843-2, al. 2**) mais, s'ils sont envisageables pour une forme de société donnée, ils doivent être prévus par les statuts. Ainsi, l'apport en industrie est possible dans la SAS et interdit dans la société anonyme (SA) (**C. com., art. L227-1, al. 4** pour la SAS ; **C. com., art. L225-3, al. 4** pour la SA).

Troisièmement, si l'on fait un apport, c'est pour **profiter des résultats de la société**. La société doit permettre de générer des bénéfices pour les associés, ou de leur faire profiter d'une économie. En ce sens, une société ne doit pas pouvoir servir des œuvres désintéressées, activités réservées aux fondations et aux associations principalement.

Etre associé peut par ailleurs amener à supporter les résultats négatifs de la société et à contribuer aux pertes. En clair, l'associé court le risque de perdre tout ou partie de son apport, à la différence d'un prêteur qui doit en principe être remboursé quels que soient les résultats de la société.

Quatrièmement, la doctrine et la jurisprudence ont mis en évidence un autre élément de la société, qui ne figure pas à l'article 1832 : **l'affectio societatis**. Il s'agit de l'intention pour les associés de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun.

2. La typologie des principales formes de société.

La première distinction, issue de la partition de règles se trouvant dans le Code civil et dans le Code de commerce, **est celle de la société civile et de la société commerciale.**

La société civile comporte un régime général, dont relèvent souvent les « SCI » (sociétés civiles immobilières), qui ne constituent pas une forme sociale spécifique. D'autres sociétés civiles sont soumises à la fois au régime général du Code civil et à un régime spécial, comme les SCP (sociétés civiles professionnelles).

Les trois principales formes de société commerciale sont :

- la SARL, société à responsabilité limitée, qui est la forme de société la plus répandue en France (presque 1,8 million fin 2009, entre SARL pluripersonnelles et unipersonnelles) est adaptée à la gestion d'une PME et a un fonctionnement simple ;
- la SA, société anonyme, qui est la plus ancienne, est aussi des sociétés présentées ici celle dont le régime est le plus complexe, et la seule qui peut être cotée en bourse ;
- la SAS, enfin, société par actions simplifiée, est une société apparue récemment, en 1994, et dont une grande partie des règles de fonctionnement est déterminée par les statuts. Ce n'est donc pas la loi qui détermine comment est dirigée une SAS, par exemple, mais ce sont les associés qui rédigent les règles correspondantes.

La deuxième distinction est celle des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux. Les premières attachent beaucoup d'importance à la personnalité des associés, davantage qu'à leur apport. Dans les sociétés de capitaux, en revanche, compte davantage l'apport fait par l'associé, qui est souvent un actionnaire (les droits sociaux attribués aux associés sont des actions). Dans ces sociétés, les actionnaires ne se connaissent pas nécessairement entre eux.

La troisième distinction est celle des sociétés à risque limité et des sociétés à risque illimité. Dans le cas d'une société à risque limité, l'associé ne risque que la perte totale de son apport en cas de « faillite », mais il ne perdra pas plus. En clair, les créanciers de la société ne pourront saisir les biens de l'associé. C'est l'exemple de la SARL ou de la SA. En revanche, dans le cas d'une société à risque illimité, l'associé risque plus que la simple perte de son apport puisqu'il expose son propre patrimoine. C'est le cas de la société civile.

La quatrième distinction est celle des sociétés dotées de la personnalité morale et de celles qui ne l'ont pas. La plus grande partie des sociétés font l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, demandée par les associés. La société dotée de la personnalité morale jouit d'un patrimoine propre, gage des créanciers de la société. Toutes les sociétés précédemment citées en sont dotées, y compris la société civile. En revanche, la société en participation, souvent appelée « société de fait » en est dénuée et ne peut être créancière ou débitrice d'une obligation.

Finalement, le droit français est en mesure d'offrir une palette sur mesure de sociétés en fonction des besoins et des objectifs déterminés par les futurs associés et dirigeants. Aussi, si les fondateurs sont en mesure de savoir ce qu'ils veulent, le droit des sociétés est suffisamment malléable pour s'adapter à leur volonté.

Bruno DONDERO

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur de Sorbonne Affaires / Finance (IRJS)

Guillaume CHIRON

Docteur en droit
Chargé d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Membre de Sorbonne Affaires / Finance (IRJS)

Proposé conjointement par :



Et avec le soutien de :
Canal U
Editions Francis Lefebvre
Legifrance
Association Juriconnexion